



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-118

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-10-21-002 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Mairé (4 pages) Page 3

86-2019-10-21-003 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Mairé (4 pages) Page 8

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-10-23-001 - 2019 10 23 subdelegation RI (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2019-10-22-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 559 portant nomination des membres du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Scorbé-Clairvaux-Colombiers (4 pages) Page 16

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-22-002 - Arrêté 2019 CAB 441 du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault. (2 pages) Page 21

86-2019-10-18-003 - arrêté AI-86/2019-014 portant habilitation de la société CEDACOM pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 24

86-2019-10-24-001 - Ordre du jour de la CDAC du 08 11 2019 (1 page) Page 27

DDT 86

86-2019-10-21-002

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de Mairé

Chasse - ACCA - intégration de terres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 557

En date du 21 octobre 2019

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Mairé

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/104 du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mairé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-102 du 17 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de Mairé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2019 par lequel le président de l'ACCA de Mairé a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2019 adressé au GFR de la Grange ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2019 par lequel M. Jean GRANDIN, gérant du GFR de la Grange, agissant en qualité de président de l'association de chasse de La Grange, fait part de ses observations à l'encontre du projet d'intégration ;

Vu le courrier du 21 août 2019 accordant à M. Jean GRANDIN un délai supplémentaire pour la transmission des documents relatifs à ladite association ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 par lequel M. Jean GRANDIN fait part de ses observations complémentaires à l'encontre du projet d'intégration ;

Vu le contrat d'association établi le 8 février 1958 afin d'assurer le gardiennage sur les terres apportées par Messieurs Henri CHAMPIGNY et René LECLERC ;

Vu la convention de mise en commun de territoires de chasse enregistrée au service des impôts le 4 novembre 2003 conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction entre M. René LECLERC, MM. Jacques et Henri CHAMPIGNY, M. Frédéric CHOULARD et le GFR de la Grange ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que l'association créée le 8 février 1958 n'a pas été déclarée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'en application de l'article R 422-22 du code de l'environnement, ladite association ne peut s'opposer au projet d'intégration des terres concernées ;

Considérant que les parcelles ci-après désignées ne font pas l'objet de la convention du 4 novembre 2003 de mise en commun de territoires ;

Considérant que les parcelles ci-près désignées appartenant au GFR de la Grange ne constituent pas un ensemble d'au moins 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mairé font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Mairé :

Références cadastrales	Superficie
0A0246 0A0274 0A0281 0A0291 0A0294 0A0295 0A0296 0A0301 0A0302 0A0303 0A0306 0A0308 0A0312 0A0314 0A0317 0A0324 0A0325 0A0326 0A0327 0A0328 0A0330 0A0331 0A0333 0A0334 0A0335 0A0336 0A0337 0A0338 0A0339 0A0340 0A0371 0A0374 0A0375 0A0376 0A0515 0A0571 AB0001 AB0004 AB0012 AB0022 AB0023 AB0024 AB0025 AB0026 AB0027 AB0028 AB0031 AB0034 AB0035 AB0036 AB0040 AB0047 AB0048 AB0049 AB0050 AB0054 AB0055 AB0056 AB0057 AB0058 AB0070 AB0071 AB0072 AB0073 AB0078 AB0123 AB0133 AC0207 AC0229 AC0240 AC0244	29 ha 87 a 19 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Mairé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mairé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'au GFR de la Grange.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-10-21-003

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de Mairé

Chasse - ACCA - intégration de terres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 558

En date du 21 octobre 2019

Portant intégration de terres dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée
de Mairé

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/104 du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mairé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-102 du 17 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de Mairé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2019 par lequel le président de l'ACCA de Mairé a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2019 adressé à Madame Lyliane LECLERC ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2019 adressé à Madame Geneviève ROUSSEL ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2019 adressé à Madame Michèle LECLERC ;

Vu la convention de mise en commun de territoires de chasse enregistrée au service des impôts le 4 novembre 2003 conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction entre M. René LECLERC, MM. Jacques et Henri CHAMPIGNY, M. Frédéric CHOUARD et le GFR de La Grange ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers susvisés du 1^{er} juillet 2019 adressés à Mesdames Lyliane LELERC, Geneviève ROUSSEL, Michèle LECLERC ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les parcelles A 341, 343, 345, 384, 516, 517, 518, 520 appartenant à Mesdames Lyliane LECLERC, Geneviève ROUSSEL, Michèle LECLERC ne font pas l'objet de la convention du 4 novembre 2003 de mise en commun de territoires et ne sont pas attenantes au reste de leur propriété ;

Considérant que les parcelles A 384, 518, 520, entièrement comprises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, sont de droit exclues du territoire de l'ACCA ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mairé font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Mairé :

Références cadastrales	Superficie
0A0341 0A0343 0A0345 0A0516 0A0517	2 ha 79 a 06 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Mairé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mairé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Mesdames Lyliane LECLERC, Geneviève ROUSSEL, Michèle LECLERC.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-10-23-001

2019 10 23 subdelegation RI

Délégation de signature à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement relatives aux demandes d'assistance internationale au recouvrement en France.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du recouvrement international

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 3 octobre 2019 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 3 octobre 2019 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement relatives aux demandes d'assistance internationale au recouvrement en France, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

aux agents du service du Recouvrement international désignés ci-après :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BONIFACE Clara	B	12 mois	5 000€
Mme CORMENIER Noëlle	C	12 mois	5 000€
Mme FONTAINE Christiana	C	12 mois	5 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LEGENDRE Fabien	C	12 mois	5 000€
M LEROY Jean-Pierre	C	12 mois	5 000€
Mme PETIT Marie	C	12 mois	5 000€
Mme TROUDET Tiphaine	C	12 mois	5 000€

Article 2

Les agents du recouvrement international sus-mentionnés reçoivent pouvoir pour signer les saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 10 000€

Article 3

Les agents du recouvrement international sus-mentionnés reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 10 000€

Article 4

Mme Fabienne BADET, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 23/10/2019

Le chef de service

Anne HERTGEN HONWANA

Direction départementale des territoires

86-2019-10-22-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 559 portant nomination des
membres du bureau de l'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de
Scorbé-Clairvaux-Colombiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- SHUT - 559

En date du 22 octobre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Portant nomination des membres du bureau de
l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de Scorbé-Clairvaux-
Colombiers**

Vu le code rural et de la pêche et notamment les dispositions législatives et réglementaires du titre III, chapitre III du livre I ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et notamment les articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Sigalas, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SHUT-503 du 17 septembre 2019 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Scorbé-Clairvaux – Colombiers ;

Vu la désignation par le maire de la commune de Scorbé-Clairvaux en date du 11 septembre 2019 des membres du bureau de l'association foncière ;

Vu la désignation par le maire de la commune de Colombiers en date du 12 septembre 2019 des membres du bureau de l'association foncière ;

Vu la désignation par le président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 16 juillet 2019 des membres du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du président du conseil départemental rendue exécutoire en date du 18 octobre 2019 désignant son représentant au sein du bureau de l'association foncière ;

Considérant que les conseils municipaux de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers refusent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces communes ;

Considérant que l'association foncière doit être administrée par un bureau ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition du bureau

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est administrée par un bureau qui comprend :

- Les conseillers municipaux représentants des maires de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers :

Monsieur Jacky RENÉAUME

Monsieur Alain VAUCELLE

- Le représentant du Conseil départemental :

Monsieur Henri COLIN

- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de la commune de Scorbé-Clairvaux :

Monsieur Jacques MARIAULT, domicilié 4, route du Pas Charpentier – 86140 Scorbé-Clairvaux

Monsieur Jeu MIGNON, domicilié 1 bis, rue des Sablons – 86140 Scorbé-Clairvaux

- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de la commune de Colombiers :

Madame Marielle PAULIN, domiciliée 75, route de la Bougrière – 86490 Colombiers

Monsieur Jean-Pierre RIMBAULT, domicilié 1, Les Loges - 86490 Colombiers

- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Vienne :

Monsieur Stéphane VILLAUME, domicilié à La Bouffetalière, 16, rue des Tuffeaux – 86140 Scorbé-Clairvaux

Monsieur Grégory FAULCON domicilié 4, rue Sainte Fleur - 86490 Colombiers

Monsieur Mickaël DHÉ domicilié 14 Les Clos – 86140 Saint-Genest-d'Ambière

Monsieur Mathieu DAVAILLES domicilié 15, route de Ville - 86490 Colombiers

Article 2 : Durée du mandat

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Élection

Lors de sa première réunion, le bureau élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à chaque membre du bureau.

Il est affiché, durant une période d'un mois, dans chaque mairie concernée par le périmètre de l'aménagement foncier :

Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Ouzilly, Saint-Genest-d'Ambière et Jaunay-Marigny

Article 5 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

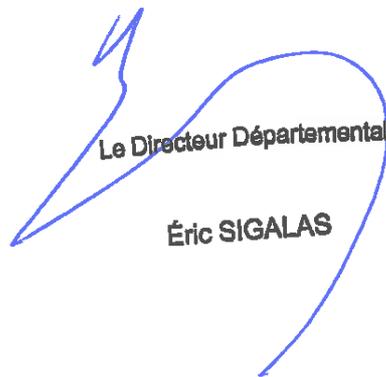
Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général, les maires de Scorbé-Clairvaux et de Colombiers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-22-002

Arrêté 2019 CAB 441 du 22 octobre 2019 portant
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/441 du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le samedi 26 octobre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 26 octobre 8h00 au dimanche 27 octobre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-18-003

arrêté AI-86/2019-014 portant habilitation de la société
CEDACOM pour réaliser des analyses d'impact

arrêté habilitation CEDACOM pour réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-014 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 18 octobre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM en date du 6 septembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Patrick DELPORTE,
M. Nicolas LEDEZ,
Mme Marine CALON,
de la SARL CEDACOM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-24-001

Ordre du jour de la CDAC du 08 11 2019

Ordre du jour CDAC 08 11 2019

**ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
8 novembre 2019**

A 10h ➡ DOSSIER N° 1 : EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR L'EXTENSION D'UN MAGASIN WELDOM A LOUDUN.

Ce dossier déposé par la SARL LOUDUN BRICOLAGE représentée par Mme Jonot prévoit l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 188 m² par l'extension d'un magasin à enseigne Weldom de 544 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 702 m² situé lieu dit Les Landes à Loudun.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur le projet.